# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-72	R-3601-2006	28 avril 2006
D-2006-72	R-3601-2006	28 avril 2006

## PRÉSENTS:

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

Me Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

### Intragaz, Société en commandite

Demanderesse

## Décision procédurale – Avis public

Décision interlocutoire – Fixation d'un tarif provisoire à compter du  $1^{\rm er}$  mai 2006

Demande pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du  $1^{er}$  mai 2006

#### 1. **DEMANDE**

Le 13 avril 2006, Intragaz, Société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1), 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à l'établissement d'un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente requête;

**RENDRE** une décision interlocutoire décrétant provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 présentement en vigueur et **AUTORISER** Intragaz à appliquer ce tarif de façon provisoire, et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante soit rendue en la présente instance;

**DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;

**FIXER** un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le tarif E-4 tel que proposé, applicable à compter du  $1^{er}$  mai 2006. »

La demande d'Intragaz ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au <u>www.regie-energie.qc.ca</u> et à son Centre de documentation au 800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une telle demande.

La Régie demande à Intragaz de publier l'avis public joint à la présente en date du **6 mai 2006** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*.

#### **Demandes d'intervention**

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit présenter une demande afin d'être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et à Intragaz au plus tard le **17 mai 2006** à **12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit préciser son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier, identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie. La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Toute contestation par Intragaz des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **24 mai 2006** à **12 h.** Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le **31 mai 2006** à **12 h**.

La Régie fera connaître ultérieurement ses instructions quant à la suite du calendrier procédural.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245, articles 7 et 8.

#### 3. TARIF PROVISOIRE

Intragaz précise qu'en vertu du nouveau contrat, le Tarif E-4 doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006. Comme le tarif d'emmagasinage ne pourra pas, selon toute vraisemblance, être fixé pour le 1<sup>er</sup> mai 2006, Intragaz et Société en commandite Gaz Métro (SCGM) ont convenu de mesures visant la fixation d'un tarif provisoire.

Intragaz demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire décrétant provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 présentement en vigueur. Intragaz veut ainsi être autorisée à appliquer ce tarif de façon provisoire et ce, jusqu'à ce que la Régie rende une décision fixant un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac.

Le pouvoir de la Régie de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde se retrouve à l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

La Régie constate qu'effectivement, la décision finale sur le tarif d'emmagasinage ne sera pas rendue avant la date prévue pour sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> mai 2006. Dans ces circonstances, la Régie accepte la demande d'Intragaz afin de protéger son droit de demander l'application du Tarif E-4 rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2006. Cependant, la Régie tient à préciser que cette décision ne doit pas présumer de l'acceptation de la demande d'application rétroactive du tarif. Cette question constituera un enjeu dans le cadre de l'audience publique.

### La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, le Tarif E-3 présentement en vigueur;

**DEMANDE** à Intragaz de faire publier l'avis ci-joint le **6 mai 2006** dans les quotidiens *Le Devoir, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*;

#### **DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Intragaz et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne Régisseur

Anthony Frayne Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Intragaz représentée par Me Ann Bigué.

### AVIS PUBLIC RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (INTRAGAZ)

FIXATION D'UN TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL À POINTE-DU-LAC À COMPTER DU  $1^{\text{ER}}$  MAI 2006 (DOSSIER R-3601-2006)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour examiner la demande d'Intragaz pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

#### **Demandes d'intervention**

Tout intéressé désirant participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **17 mai 2006** à **12 h.** Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmises à Intragaz dans le même délai.

La demande d'Intragaz ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au <u>www.regie-energie.qc.ca</u> et à son Centre de documentation au 800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire Régie de l'énergie 800, lace Victoria, bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur: (514) 873-2070

Courriel: greffe@regie-energie.qc.ca